



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

divorce

Question écrite n° 37029

Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la question de la prestation compensatoire. En effet, le projet de loi relatif au divorce est source de multiples préoccupations de la part des débiteurs d'une prestation compensatoire résultant d'une décision de justice concluant un divorce. D'une part, ils s'inquiètent de la potentialité de voir être remise en cause l'exclusivité de l'initiative de la révision au débiteur et à ses héritiers qui résulterait de l'abrogation du 3e alinéa de l'article 276-3 actuel. D'autre part, ils s'insurgent contre l'absence de prise en compte des sommes déjà versées lors de la mise en couvreur d'une procédure de substitution. Enfin, ils trouvent édifiant, lorsque la personne créancière reconstitue un foyer avec un nouveau partenaire, dans le cadre d'un remariage, d'un pacs ou d'un concubinage, de devoir continuer à verser une prestation compensatoire. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ces questions. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les réflexions du groupe de travail chargé de préparer la réforme du droit de la famille ont abouti à l'adoption de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce. A l'issue des débats, la suppression de l'alinéa 3 de l'article 276-3 du code civil a été maintenue. En effet, cette disposition, qui prévoyait que l'action en révision de la prestation compensatoire est ouverte au débiteur ou à ses héritiers, ne constitue qu'une simple conséquence du regroupement de l'ensemble des dispositions applicables en cas de décès du débiteur aux articles 280 et 280-1. Elle n'apporte donc aucune modification de fond au dispositif instauré par le législateur de juin 2000. En effet, l'interdiction prévue au deuxième alinéa du même article de voir porter la rente à un montant supérieur à celui initialement fixé par le juge ne se justifie que par la possibilité implicite reconnue au créancier d'agir en révision. Par ailleurs, la suppression automatique de la rente en cas de remariage du créancier n'a pas été retenue. En effet, le remariage, comme le concubinage notoire du créancier, ne sont pas toujours synonymes d'amélioration de la situation personnelle du créancier. Cet élément nouveau doit dès lors être apprécié au vu des circonstances propres à chaque espèce, dans le cadre d'une demande en révision. Enfin, la loi nouvelle met fin au principe de la transmissibilité passive de la rente. La prestation compensatoire sera convertie en capital lors du décès du débiteur et les héritiers ne seront tenus que dans les limites des forces de la succession, sauf si ces derniers décident d'un commun accord de maintenir les modalités de paiement qui incombaient à l'époux débiteur lors de son décès. Le montant du capital à substituer se fera selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, après déduction des pensions de réversion. En revanche, il est apparu que la référence aux sommes déjà versées s'avérait inutile, la substitution d'un capital à la rente ne pouvant, techniquement, que s'opérer à la date de l'événement y ouvrant droit, en fonction de l'espérance de vie du créancier. Cette opération étant tournée uniquement vers l'avenir, il n'y a pas lieu de prendre en compte les sommes déjà versées.

Données clés

Auteur : [M. Jean Roatta](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37029

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : justice

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 6 avril 2004, page 2835

Réponse publiée le : 6 juillet 2004, page 5168